



Bruxelles, le 9.11.2016  
COM(2016) 709 final

2016/0355 (COD)

Proposition de

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**modifiant le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance en ce qui concerne sa date de mise en application**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

#### Motivation de la proposition

Le règlement (UE) n° 1286/2014 a été adopté le 26 novembre 2014 dans le but de renforcer la protection des investisseurs de détail qui optent pour des produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP). Il vise aussi à rétablir la confiance des consommateurs dans le secteur des services financiers après la crise financière.

Pour atteindre ces objectifs, le règlement (UE) n° 1286/2014 exige que les initiateurs de PRIIP respectent des exigences uniformes en matière d'information sur leurs produits et que les investisseurs de détail se voient remettre le document d'informations clés sur les PRIIP qui leur sont proposés. Les informations communiquées sont censées permettre aux investisseurs de détail de mieux comprendre la nature et les risques économiques du produit et de comparer différentes offres. En outre, ce surcroît de transparence et d'harmonisation bénéficiera aussi au marché intérieur des services financiers, en créant des conditions de concurrence égales entre les différents produits et canaux de distribution.

Le règlement (UE) n° 1286/2014 définit la forme et le contenu du document d'informations clés. En vue d'une normalisation plus poussée de divers aspects de ce document, et pour tenir compte des différences importantes pouvant exister d'un type de PRIIP à l'autre, il a été demandé aux autorités européennes de surveillance (ci-après, les «AES», à savoir l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, l'Autorité bancaire européenne et l'Autorité européenne des marchés financiers) d'élaborer des normes techniques de réglementation sur la présentation et le contenu de ce document, son format normalisé, la méthode à utiliser pour la présentation des risques et des rémunérations et le calcul des coûts, ainsi que les conditions et la fréquence minimale de réexamen du contenu de ce document et les conditions à remplir pour répondre à l'obligation de fournir ledit document aux investisseurs de détail.

Le 6 avril 2016, les AES ont présenté conjointement à la Commission un projet de normes techniques de réglementation concernant le document d'informations clés pour les PRIIP. La Commission a approuvé ce projet le 30 juin 2016 en adoptant le règlement délégué relatif au document d'informations clés<sup>1</sup>.

Le Conseil n'a pas soulevé d'objections au règlement délégué de la Commission durant la période d'examen. Le Parlement européen, en revanche, l'a rejeté le 14 septembre 2016<sup>2</sup>. Il a demandé à la Commission de revoir les dispositions relatives aux PRIIP à options multiples, aux scénarios de performances et aux avis signalant qu'un produit peut être difficile à comprendre. En outre, le Parlement européen et une grande majorité d'États membres ont demandé à la Commission de reporter la date de mise en application du règlement (UE)

---

<sup>1</sup> C(2016) 3999 final.

<sup>2</sup> Résolution du Parlement européen du 14 septembre 2016 sur le règlement délégué de la Commission du 30 juin 2016 complétant le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP) par des normes techniques de réglementation concernant la présentation, le contenu, le réexamen et la révision des documents d'informations clés et les conditions à remplir pour répondre à l'obligation de fournir ces documents (C(2016)03999 - 2016/2816(DEA)).

n° 1286/2014, au motif que l'absence de ces normes techniques en compromettrait la bonne application.

Le règlement (UE) n° 1286/2014 est directement applicable à partir du 31 décembre 2016 et ne subordonne pas la production de documents d'informations clés à l'adoption de l'acte délégué. Les initiateurs de PRIIP pourraient donc appliquer les dispositions du règlement, et les autorités compétentes les faire appliquer, sans que le règlement délégué ait été adopté; il est néanmoins souhaitable de tendre vers un maximum de clarté en ce qui concerne les normes techniques précisant le contenu de certaines règles.

En raison des circonstances exceptionnelles qui ont retardé l'adoption du règlement délégué, la Commission propose de reporter de 12 mois la date de mise en application du règlement (UE) n° 1286/2014, afin de réduire l'insécurité juridique et de donner plus de temps aux initiateurs de PRIIP pour se préparer à l'application des nouvelles règles.

### **Durée du report**

Un report de douze mois devrait laisser aux autorités compétentes et aux initiateurs de PRIIP suffisamment de temps pour être en mesure de conformer à ces nouvelles règles.

## **2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ**

### **Base juridique**

La présente proposition est fondée sur l'article 114 du TFUE, à l'instar du règlement (UE) n° 1286/2014 qu'elle vise à modifier.

### **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Le principe de subsidiarité veut que l'Union n'agisse que si les objectifs visés ne peuvent être atteints par la seule action des États membres. L'intervention de l'Union est nécessaire pour supprimer les entraves à un marché intérieur des services et produits financiers, en définissant une approche uniforme pour la communication d'informations sur les PRIIP. À cet égard, la législation qui fait l'objet de la modification a été adoptée dans le plein respect du principe de subsidiarité, et toute modification qui y est apportée doit être effectuée au moyen d'une proposition de la Commission.

### **Proportionnalité**

Cette initiative de l'Union est nécessaire pour atteindre l'objectif d'une application effective, par les autorités compétentes et les initiateurs de PRIIP, des règles régissant ces produits. La présente proposition garantira donc la réalisation des objectifs du règlement (UE) n° 1286/2014 dans l'ensemble du marché intérieur, assurant ainsi un degré élevé de transparence du marché et de protection des investisseurs de détail.

### **3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

Une analyse d'impact ayant été déjà réalisée pour le règlement (UE) n° 1286/2014, la présente proposition n'est pas accompagnée de sa propre analyse d'impact. Cette proposition ne modifie pas la substance dudit règlement et ne crée pas de nouvelles obligations pour les acteurs du marché entrant dans son champ d'application. Elle vise uniquement à reporter de 12 mois la date d'application du règlement (UE) n° 1286/2014, afin d'assurer la sécurité juridique du secteur tout en lui permettant, ainsi qu'aux autorités compétentes, de se préparer aux nouvelles règles.

### **4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

La présente proposition n'a pas d'incidence budgétaire pour la Commission.

Proposition de

## **RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**modifiant le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance en ce qui concerne sa date de mise en application**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,  
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,  
vu la proposition de la Commission européenne,  
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,  
vu l'avis de la Banque centrale européenne,  
vu l'avis du Comité économique et social européen,  
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,  
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup> a introduit une série de mesures destinées à renforcer la protection des investisseurs et à rétablir la confiance des consommateurs dans le secteur des services financiers en améliorant la transparence du marché des investissements de détail. Il impose aux initiateurs de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP) de produire un document d'informations clés.
- (2) Le règlement (UE) n° 1286/2014 habilite les autorités européennes de surveillance à élaborer des normes techniques de réglementation précisant les éléments du document d'informations clés.
- (3) Le 30 juin 2016, la Commission a adopté un règlement délégué<sup>4</sup> sur la présentation et le contenu du document d'informations clés, son format normalisé, la méthode à utiliser pour la présentation des risques et des rémunérations et le calcul des coûts, ainsi que les conditions et la fréquence minimale de réexamen du contenu de ce document et les conditions à remplir pour répondre à l'obligation de fournir ledit document aux investisseurs de détail.
- (4) Le Parlement européen a formulé des objections à l'égard du règlement délégué adopté par la Commission le 30 juin 2016 et a demandé, tout comme la grande majorité des États membres, le report de la date de mise en application du règlement (UE) n° 1286/2014.

---

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (JO L 352 du 9.12.2014, p. 1).

<sup>4</sup> C(2016) 3999 final.

- (5) Un report de douze mois permettra aux acteurs concernés de disposer d'un délai supplémentaire pour se conformer aux nouvelles exigences. Au vu de ces circonstances exceptionnelles, il est opportun et justifié de modifier en conséquence le règlement (UE) n 1286/2014.
- (6) Compte tenu du laps de temps très court qui reste avant l'entrée en application des dispositions du règlement (UE) n° 1286/2014, le présent règlement devrait entrer en vigueur sans délai.
- (7) Par conséquent, il est également justifié, dans le cas du présent règlement, d'appliquer l'exception pour les cas d'urgence prévue à l'article 4 du protocole (n° 1) sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 34 du règlement (UE) n° 1286/2014, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*  
*Le président*  
*Martin Schulz*

*Par le Conseil*  
*Le président*